
**CONSULTATIONS SUR L'ELABORATION D'UNE PROPOSITION
DE PROCEDURE PERMANENTE POUR LA SELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF**

PREPARE: PRESIDENT DU PETIT GROUPE DE REDACTION

À PROPOS DE CETTE REVISION

Rév 1 : Le document original a été révisé afin d'inclure des commentaires additionnels concernant la procédure de recrutement reçus des Membres du petit groupe de rédaction ainsi que du Président indépendant du Conseil (de la FAO). Une procédure révisée comportant des éléments de la procédure de la FAO en vigueur pour les Secrétaires relevant de l'Article XIV, des commentaires des membres du petit groupe de rédaction et des commentaires récemment reçus du Président indépendant du Conseil, a été rajoutée à l'Annexe 1.

Rév 2 : Faisant suite aux discussions en cours tenues entre la Présidente de la CTOI, le Président du petit groupe de rédaction et le Président indépendant du Conseil (de la FAO), la Rév2 comporte de nouvelles réponses aux questions soulevées par le Président du petit groupe de rédaction de la CTOI au cours de consultations orales tenues au mois d'octobre 2020 (cf. Annexe 6). En particulier, les explications de la FAO détaillent le processus habituel de vérification des références dans le cadre du système de la FAO et la raison pour laquelle la FAO n'a pas de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le rôle du DG dans le processus de nomination.

Une révision de la procédure de recrutement qui inclut les suggestions les plus récentes de la FAO (avec suivi des modifications) figure à l'Annexe 1. Rev2 et comporte :

- quatre propositions concernant le membre indépendant du Jury, où le Président du petit groupe de rédaction a proposé d'accepter la suggestion antérieure de la FAO visant à ce que le membre indépendant soit à la discrétion du Jury ;
- de nouvelles propositions de la FAO en ce qui concerne l'équilibre régional/de parité (paragraphe 6 et 7)
- des amendements mineurs à la procédure de vérification des références (paragraphe 9)
- de nouvelles suggestions de texte du Japon.

Rév 3 : Cette révision répond aux commentaires reçus des Membres de la CTOI en séance plénière. Les amendements :

- Indiquent des délais qui sont généralement en conformité avec la pratique de la FAO.
- Font intervenir le Président de la CTOI dans la rédaction de l'Avis de vacance de poste.
- Précisent que l'Avis de vacance de poste sera publié pendant au moins 46 jours, à moins que la Commission de la CTOI ne sollicite un délai plus long (tout en notant l'avis oral de la FAO du 5/11 selon lequel cela est possible).
- Précisent l'endroit où l'Avis de vacance de poste sera publié.
- Augmentent le nombre de membres de la CTOI participant au processus de présélection et d'entretien de 2 à 3 représentants.
- Réduisent le nombre de candidats présélectionnés à 7, tout en notant que le Jury identifiera entre 3 et 5 candidats appropriés (et le nombre de candidats présélectionnés doit donc être >5).
- Suppriment le membre externe du Jury.
- Maintiennent la nécessité d'inclure au moins 1 candidate de sexe féminin dans le processus de présélection et maintiennent l'exigence fondamentale de tenir compte de l'équilibre régional et de parité.
- Prévoient que la FAO communique, de manière confidentielle, les résultats des vérifications des références aux 3 représentants de la CTOI participant au Jury.

OBJECTIF

Tenir la Commission informée des avancées dans l'élaboration d'une proposition de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI.

CONTEXTE

Une procédure actualisée pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI a été proposée par la Commission dans les amendements apportés en 2014 au Règlement intérieur de la CTOI ; cependant, elle n'était pas acceptable pour la FAO. En conséquence, la FAO a mis en place une procédure provisoire pour la sélection du Secrétaire exécutif en exercice (en 2017) et a demandé au Président indépendant du Conseil (de la FAO) de poursuivre les consultations avec la CTOI et la Direction de la FAO en vue de parvenir à un accord sur une procédure qui équilibrerait l'autonomie fonctionnelle de la CTOI et les responsabilités assumées par la FAO à l'égard de ces Organismes tout en étant en conformité avec les pratiques du système des Nations Unies.

En 2017, la Commission a créé un petit groupe chargé de consulter la FAO en ce qui concerne l'élaboration d'une procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La procédure provisoire actuelle pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI est semblable à celle utilisée par la FAO pour la nomination des hauts fonctionnaires mais comporte des ajustements pour que les Organismes relevant de l'Article XIV (comme la CTOI) puissent participer aux entretiens. Ce processus a été élaboré par le Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques de la FAO et approuvé par le Conseil de la FAO en vue d'être utilisé à titre provisoire jusqu'à ce qu'une solution plus durable qui soit acceptable pour la FAO et la CTOI ne soit trouvée.

NEGOCIATIONS DE LA FAO AVEC LES AUTRES ORGANISMES RELEVANT DE L'ARTICLE XIV

En 2019, la Commission a noté qu'un autre Organisme relevant de l'Article XIV (l'Organe Directeur du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, le GB-ITPGRFA) faisait face à la même problématique en ce qui concerne la négociation d'une nouvelle procédure de nomination de son Secrétaire exécutif, et elle souhaitait vivement connaître les résultats de cette négociation. Cependant, le Petit groupe de rédaction a été informé par le Président indépendant du Conseil que la négociation avec le GB-ITPGRFA n'avait pas progressé.

NOUVELLE PROCEDURE PROPOSEE POUR LA SELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF

La proposition de procédure la plus récente pour la sélection du Secrétaire exécutif est incluse à l'Annexe 1. Cette procédure comporte des éléments de la procédure de la FAO en vigueur pour les Secrétaires relevant de l'Article XIV, des commentaires du petit groupe de rédaction et des commentaires supplémentaires du Président indépendant du Conseil.

Au mois de juin 2020, le Président indépendant du Conseil a adressé un courrier à la Présidente de la CTOI (Annexe 2) l'informant que la Direction de la FAO était disposée à aller au-delà de sa procédure actuelle. À cet égard, il précisait que la Direction de la FAO était en faveur de sa proposition de compromis qui prévoit la participation d'un nombre identique de représentants de la Direction de la FAO et de l'Organisme relevant de l'Article XIV (i) à la présélection des candidats à auditionner et (ii) au jury d'entretien.

Au mois d'août 2020, faisant suite à des consultations tenues avec le petit groupe de rédaction, la Présidente de la CTOI a écrit au Président indépendant du Conseil pour lui demander des précisions sur certains éléments qui, selon la Présidente et le petit groupe de rédaction, pourraient être demandés par les Membres de la Commission (Annexe 3). Le Président indépendant du Conseil a fourni toutes ces précisions, sauf une, plus tard au mois d'août (Annexe 4), et la dernière précision (concernant la question 5 de l'Annexe 3) au mois d'octobre (Annexe 5).

La Commission de la CTOI est invitée à examiner la procédure révisée proposée ainsi que le texte entre crochets et à décider si elle accepte, ou non, un texte révisé. Si la CTOI répond positivement à la procédure, elle devra être préalablement approuvée par la FAO et la CTOI devra amender son Règlement intérieur avant de soumettre la procédure au Conseil de la FAO pour approbation officielle.

Si la CTOI n'accepte pas la procédure proposée, la Présidente pourrait soumettre les points de vue de la CTOI au Président indépendant du Conseil afin de poursuivre les négociations.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

1. **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2020-S24-04_Rev1 présentant une procédure révisée potentielle pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI.

2. **PRENNE NOTE** des précisions et des informations complémentaires sur la procédure proposée soumises par le Président indépendant du Conseil en réponse aux questions posées par le petit groupe de rédaction.
3. **DÉCIDE** si la procédure révisée est acceptable ou si les négociations doivent se poursuivre (et dans ce cas, sur quels points).

Annexe 1

PROPOSITION DE PROCÉDURE RÉVISÉE APPLICABLE À LA SÉLECTION ET LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CTOI

- 1) Dans les 30 jours suivants une demande du Président de la CTOI visant à lancer un processus de recrutement, un Avis de vacance de poste sera élaboré par les départements techniques de la FAO en consultation avec le Président de la CTOI, avec l'appui du Bureau des Ressources Humaines (CSH).
- 2) L'Avis de vacance de poste sera émis et publié pendant au moins 46 jours, à moins que la CTOI ne sollicite un délai plus long. La FAO publiera l'Avis de vacance de poste sur le site web de la FAO et la CTOI le publiera sur son site web et par voie de Circulaire, et communiquera cette annonce aux autres ORGP et aux organisations pertinentes.
- 3) Un premier examen et sélection des candidats est réalisé par le CSH au regard des critères et qualifications minimum décrits dans l'Avis de vacance de poste.
- 4) Un deuxième examen sera effectué par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés ainsi que par les trois représentants des Membres de la CTOI en vue d'établir une liste de présélection de candidats qui passeront un entretien¹. La liste de présélection pour l'entretien doit inclure au moins sept candidats, incluant une candidate de sexe féminin, au moins. En l'absence de candidate de sexe féminin dans la liste de présélection, le Rapport du Jury devra motiver la raison de cette omission.
- 5) Un Jury sera mis en place et sera composé des personnes suivantes :
 - a) Le Directeur général adjoint ou le Directeur (D2) concerné ;
 - b) Un haut fonctionnaire de la FAO ;
 - c) Trois représentants des Membres de la CTOI² ; et
 - d) Un représentant du CSH. Le rôle du représentant du CSH est d'apporter un soutien administratif au Jury. Il ne participera pas à l'entretien ni à l'évaluation des candidats.
- 6) Les entretiens des candidats présélectionnés seront réalisés par le Jury qui élaborera un rapport. Le Rapport du Jury identifiera un minimum de 3 et un maximum de 5 candidats admissibles. En l'absence de sélection de candidate de sexe féminin à ce stade, le Rapport du Jury devra motiver la raison de cette omission.
- 7) Les candidats présélectionnés pour l'entretien ainsi que les trois à cinq candidats soumis au Directeur Général seront compilés en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la parité, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre ne peut être obtenu, le Rapport du jury devra en motiver la raison.
- 8) Le Rapport du Jury sera soumis au Directeur général à des fins d'examen.
- 9) Des vérifications des références seront réalisées par le CSH. Un résumé des vérifications des références sera remis aux trois représentants de la CTOI qui préserveront la confidentialité de ces informations.
- 10) Le Directeur général identifiera un candidat proposé pour nomination, dont le nom et le curriculum vitae seront soumis à la CTOI à des fins d'accord, conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la CTOI. Le nom et le curriculum vitae seront transmis au Président de la CTOI dans les dix semaines suivant la clôture de l'Avis de vacance de poste.
- 11) Après approbation de l'Organisme, une offre de poste sera soumise au candidat. En cas de non-approbation, le Directeur général proposera un autre candidat recommandé pour nomination à l'Organisme.
- 12) Après approbation, le Directeur général désignera le candidat.

¹ Les représentants de la Commission de la CTOI seront le Président et les Vice-Présidents de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

² Comme ci-dessus.

Annexe 2

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.:

Your Ref.:

الرئيس المستقل للمجلس
理事会独立主席

Independent Chairperson of the Council
Président indépendant du Conseil
Независимый Председатель Совета
Presidente Independiente del Consejo

Rome, le 29 juin 2020

Chère Madame Imende,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne les procédures à long terme pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV. Comme vous vous en souviendrez, le Bureau du Président indépendant du Conseil de la FAO (ICC) a été chargé de ces consultations par le Conseil à l'occasion de sa 155^{ème} Session en 2016.

Entre-temps, des discussions ont été tenues afin de convenir des procédures à long terme proposées pour la sélection et la nomination des Secrétaires.

Vous vous rappellerez sans doute que dans le cas de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), un petit groupe de rédaction a été mis en place à la 21^{ème} Session de la Commission en vue d'élaborer une procédure permanente de nomination du Secrétaire de la Commission. Les propositions du petit groupe de rédaction ont été transmises à l'ICC par la Vice-Présidente de la CTOI, le 7 mars 2018, à des fins de soumission à la prochaine Session du Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques (CCLM) et de commentaires et d'avis de la part de la FAO avant le 12 mars 2018. Compte tenu de ce bref délai, j'ai répondu que la FAO ne serait pas en mesure de respecter le délai mais qu'elle soumettrait des commentaires à temps pour examen par la Commission à sa prochaine Session. J'ai également indiqué qu'il ne serait pas possible de transmettre ce document au CCLM, en raison du temps nécessaire pour élaborer les documents destinés à l'examen par les Organes directeurs et du fait que la 106^{ème} Session du CCLM se tiendrait du 12 au 14 mars 2018, soit une semaine après la réception du courrier de la CTOI.

Toutefois, à sa 106^{ème} Session, le CCLM a été informé du courrier adressé par la CTOI. En outre, par voie de lettre circulaire aux gouvernements, adressée aux membres de la CTOI le 6 avril 2018, le Secrétariat de la FAO présentait des commentaires détaillés ainsi que son point de vue selon lequel les propositions de procédures révisées n'offraient pas de solutions viables aux questions précédemment soulevées et semblaient inverser les rôles clairement exposés à l'Article VIII (1) de l'Accord CTOI. Il considérait également que ces propositions introduiraient une procédure de sélection complexe.

La 23^{ème} Session de la CTOI a demandé au petit groupe de rédaction de poursuivre les consultations avec l'ICC et de faire rapport à la Commission à sa 24^{ème} Session prévue au mois de novembre 2020. La CTOI a également pris note du fait que des consultations étaient en cours avec un autre Organisme relevant de l'Article XIV, le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (le Traité) en ce qui concerne la suggestion du Président du Traité visant à suivre la procédure utilisée par le PNUE pour la nomination du Secrétaire Général de la Convention de la CITES. La CTOI a donc noté que toute procédure convenue dans ce contexte pourrait être présentée à la CTOI en tant que proposition potentielle.

Je souhaiterais également me référer à notre réunion du 3 février 2020 au cours de laquelle nous avons tenu une discussion fructueuse sur cette question. Je me souviens qu'à cette réunion, vous avez indiqué que la CTOI souhaitait que ses Membres participent à la fois au jury et à l'élaboration de la liste de présélection pour l'entretien.

J'ai, depuis lors, mené des consultations avec l'Organe directeur du Traité et souhaiterais saisir cette opportunité pour vous tenir informée des résultats de ces consultations. Pour commencer, je voudrais préciser que le Bureau du Traité n'a pas suivi la procédure du PNUE qui avait été précédemment suggérée par son Président. Par conséquent, l'Organe directeur du Traité, à sa 8^{ème} Session tenue en novembre 2019, a fourni un guide à l'intention du Bureau au sujet des procédures à long-terme applicables à la sélection et à la nomination de son Secrétaire. La procédure décrite dans cette proposition prévoyait un jury composé de quatre représentants de l'Organisme relevant de l'Article XIV et de trois représentants de la FAO. Ce jury préparerait alors une liste de présélection de sept à dix candidats en vue de leur faire passer un entretien et classerait les cinq meilleurs candidats après l'entretien conformément aux normes de la FAO. Le Directeur général de l'Organisation désignerait ensuite un candidat parmi ceux figurant sur cette liste et le présenterait à l'Organe directeur pour approbation. L'ensemble de la procédure proposée est incluse à l'**Annexe 1** du présent courrier.

Dans ce contexte, j'ai transmis à la Direction de la FAO la proposition ci-dessus soumise par l'Organe directeur du Traité et je suis heureux de vous communiquer des informations provenant de la Direction de la FAO sur une proposition de compromis, qui, j'en suis certain, sera considérée par les Membres de la CTOI comme une avancée positive car elle garantit la participation des Organisme relevant de l'Article XIV à (1) la présélection des candidats en vue de l'entretien et (b) l'audition de ces candidats.

Les considérations suivantes ont été prises en compte par la Direction lors de son examen du guide fourni par l'Organe directeur du Traité ainsi que dans sa réponse :

Même si les Organismes établis en vertu de l'Article XIV jouissent d'une autonomie fonctionnelle pour la mise en œuvre de leur programme de travail, d'un point de vue administratif ils font partie intégrante de la FAO, opèrent dans le cadre de la FAO et engagent la FAO et tous ses Membres dans toutes leurs activités, que leur programme de travail soit, ou non, entièrement financé par leurs Membres. La Direction de la FAO a également pris note des responsabilités légales et administratives assumées par l'Organisation et a noté qu'une attention particulière devait être accordée aux responsabilités du Directeur général de l'Organisation et de ses hauts fonctionnaires dans la recherche d'un équilibre entre l'autonomie des Organismes relevant de l'Article XIV et l'obligation redditionnelle du Directeur général.

Les membres du personnel des Organismes relevant de l'Article XIV sont des fonctionnaires de la FAO, nommés par le Directeur général, assujettis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et, dès lors, rendent compte au Directeur général. Cela est confirmé à l'Article VIII (1) de l'Accord portant création de la CTOI qui stipule que le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'accord de la CTOI. De surcroît, il relève de la FAO, et de son Directeur général en tant que représentant légal, d'assumer toute responsabilité découlant des activités des Organismes relevant de l'Article XIV. La FAO et son Directeur général sont tenus de faire face aux conséquences des carences et insuffisances des performances ou de la conduite des Secrétaires.

L'obligation redditionnelle du Directeur général envers les Organes directeurs de l'Organisation, en vertu du Règlement financier, s'applique également à tous les fonds versés par les Membres, qu'il s'agisse de contributions fixées au Programme ordinaire, de contributions à titre volontaire au Programme de travail de l'Organisation ou de contributions aux Organismes relevant de l'Article XIV. En conséquence, la Direction estime que, dans la recherche d'un équilibre entre l'autonomie fonctionnelle des Organismes relevant de l'Article XIV et les responsabilités légales et administratives assumées par l'Organisation en ce qui les concerne, une attention particulière doit être accordée aux responsabilités du Directeur général et de ses hauts fonctionnaires à ce titre.

Compte tenu de tout ce qui précède et faisant suite à un examen minutieux du guide fourni par l'Organe directeur du Traité à sa 8^{ème} Session de novembre 2019, la Direction de la FAO n'est pas en mesure d'accepter la proposition présentée par le Traité.

La Direction de la FAO considère que sa proposition initiale, présentée au CCLM en 2016 (CCLM 103/2), était pertinente et constituait un juste équilibre. Néanmoins, dans l'espoir de régler cette question de manière satisfaisante, la Direction est disposée à aller au-delà de sa proposition initiale. À cet égard, elle accepte ma proposition de compromis qui prévoit la participation d'un nombre identique de représentants de la Direction de la FAO et de l'Organisme relevant de l'Article XIV (i) au jury et (ii) à la présélection des candidats à auditionner. L'ensemble de la proposition qui prévoit deux représentants chacun et un membre externe indépendant est incluse à l'**Annexe 2** du présent courrier.

La Direction de la FAO pense que cette proposition de compromis reflète de la manière adéquate la mesure d'autonomie fonctionnelle dont jouissent les Organismes relevant de l'Article IX tout en respectant les textes fondamentaux de l'Organisation et des traités de l'Article XIV.

Au regard de cette avancée, je serais heureux de tenir une visioconférence pour de nouvelles consultations sur cette question. J'espère que cette proposition de compromis vous semble acceptable et que nous parviendrons prochainement à une solution mutuellement satisfaisante. Je me tiens dans l'attente d'une réponse de votre part.

Cordialement,



Khalid Mehboob

Président indépendant du Conseil

Mme Susan Imende Ugandi

Présidente

Commission des Thons de l'Océan Indien

Annexe 2 : PROPOSITION DE PROCÉDURE RÉVISÉE APPLICABLE À LA SÉLECTION ET À LA NOMINATION DES SECRÉTAIRES DES ORGANISMES ÉTABLIS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV

- 1) Un Avis de vacance de poste est élaboré par les départements techniques avec l'appui du Bureau des Ressources Humaines (« OHR ») comme dans le cas des postes de hauts fonctionnaires (D1 et au-delà). L'Avis de vacance de poste est communiqué au Président de l'Organisme concerné qui est invité à soumettre son avis à cet égard.
- 2) L'Avis de vacance de poste est émis et publié pendant 46 jours.
- 3) Un premier examen et sélection des candidats est réalisé par l'OHR au regard des critères et qualifications minimum décrits dans l'Avis de vacance de poste.
- 4) Un deuxième examen est effectué par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés ainsi que par les deux représentants des Membres de l'Organisme relevant de l'Article XIV en vue d'établir une liste de présélection de candidats qui passeront un entretien. La liste de présélection doit inclure au moins dix candidats, dont une candidate de sexe féminin.
- 5) Un Jury est mis en place, composé des personnes suivantes :
 - a) Le Directeur général adjoint ou le Directeur (D2) concerné ;
 - b) Un haut fonctionnaire de la FAO ;
 - c) Deux représentants des Membres de l'Organisme relevant de l'Article XIV ;
 - d) Un membre externe ; et
 - e) Un représentant de l'OHR (pour l'appui au processus).
- 6) Les entretiens des candidats présélectionnés sont réalisés par le Jury qui élaborera un rapport. Le Rapport du Jury identifiera un minimum de cinq candidats admissibles, y compris une candidate de sexe féminin. En l'absence de candidate de sexe féminin, le Rapport du Jury devra motiver la raison de cette omission.
- 7) Le Rapport du Jury est soumis au Directeur général à des fins d'examen.

- 8) Des vérifications des références sont réalisées par l'OHR et les compétences en matière de gestion des candidats présélectionnés sont analysées par une entreprise externe.
- 9) Le Directeur général identifie un candidat proposé pour nomination, dont le nom et le curriculum vitae sont soumis à l'Organisme relevant de l'Article XIV concerné à des fins d'accord, conformément aux dispositions du traité concerné.
- 10) Après approbation de l'Organisme, une offre de poste est soumise au candidat. En cas de non-approbation, le Directeur général proposera un autre candidat recommandé pour nomination à l'Organisme.
- 11) Après approbation, le Directeur général désigne le candidat.

Annexe 3



le 5 août 2020

RÉF CTOI : IOTC2020-117

M. Khalid Mehboob
Président Indépendant du Conseil
FAO ROME

Concernant les discussions sur la sélection et la nomination du Secrétaire Exécutif de la CTOI

Cher M. Mehboob

Je vous remercie de votre courrier en date du 29 juin 2020 concernant les procédures à long terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire des Organismes établis en vertu de l'Article XIV, et notamment de la procédure proposée en annexe à votre correspondance.

Je remercie la FAO des efforts déployés en vue de comprendre et tenir compte des préoccupations exprimées par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), en ce qui concerne en particulier la présélection des candidats et une représentation adéquate au jury de sélection.

La Commission tiendra sa réunion annuelle du 2 au 6 novembre 2020 de manière virtuelle. Ce sera l'occasion pour la Commission de discuter de cette question. Toutefois, comme vous le comprendrez sans doute, compte tenu des limites du format de la réunion virtuelle, il est essentiel que j'optimise efficacement le temps de la Commission et trouve les moyens de centrer les débats dans ce contexte extraordinaire.

À cet égard, j'ai examiné votre proposition et souhaiterais des précisions sur certains éléments qui, je le pense, pourraient être demandés par les Membres :

1. Quelle est la raison d'un minimum d'une candidate de sexe féminin visé aux paragraphes (4) et (6) de votre procédure proposée ? Je note que l'ONU a pris un engagement en faveur de la parité homme-femme. La FAO dispose-t-elle d'une politique de non-discrimination veillant à ce que le recrutement soit réalisé d'une manière qui favorise l'égalité des sexes ?
2. Que se passera-t-il s'il y a moins de 10 candidats présélectionnés ? Le processus sera-t-il renouvelé ? Il serait opportun de connaître la raison de l'augmentation du nombre de candidats présélectionnés, passant de 7 candidats (tel que décrit à l'Annexe 1) à 10 candidats, notamment s'il s'avère difficile de trouver 10 candidats méritants.
3. Le représentant du Bureau des Ressources Humaines prendra-t-il part au processus de présélection ? Il serait opportun d'avoir des précisions sur le rôle et la fonction de ce représentant et la raison de son inclusion officielle dans le jury.
4. La FAO entend-elle jouer un rôle dans la sélection des représentants de l'Organisme relevant de l'Article XIV, ou la Commission de la CTOI aurait-elle ce droit exclusif ?
5. Quelles compétences et expérience seraient attendues du membre externe visé au paragraphe 5(d) ? Quel serait son rôle et comment serait sélectionnée cette personne ? D'après nos discussions antérieures, je comprends que le membre externe sera conjointement sélectionné par la FAO et la Commission de la CTOI. Il serait opportun d'expliquer ceci dans la procédure.
6. Il serait opportun d'avoir des précisions sur la raison pour laquelle le classement des candidats présélectionnés (proposé à l'Annexe 1) n'a pas été pris en compte pour inclusion dans la proposition de la

FAO à l'Annexe 2.

7. Je comprends que les vérifications des références et le test des « compétences en matière de gestion » constituent un élément habituel du recrutement du personnel D1 au sein de la FAO et que les résultats ne sont généralement communiqués qu'au DG et non au jury d'entretien. Le processus décrit par la FAO à l'Annexe 2 correspond-il aux pratiques habituelles de recrutement de la FAO ? Il est difficile de déterminer comment les résultats de ce processus seraient utilisés et la proposition gagnerait à être plus explicite à cet égard. Il serait également opportun de savoir si cette étape pourrait être réalisée avant le processus de présélection décrit au paragraphe 4, étant donné que la disponibilité de ces informations pourrait être utile au jury d'entretien au cours du processus de pré-sélection.
8. Que se passerait-il si le candidat choisi par le Directeur Général de la FAO n'est pas approuvé par la CTOI et que la CTOI se retrouve alors dépourvue de Secrétaire exécutif ? Il nous serait difficile d'atteindre les objectifs de notre organisation en étant privé de Secrétaire exécutif.

Plus généralement, en plus des précisions ci-dessus dont nous vous serions reconnaissants, il serait opportun de parvenir à une interprétation commune des termes « nommer » ou « nomination » et si le terme « nomination » peut, ou non, raisonnablement inclure « sélection » alors que nous nous efforçons de comprendre les rôles respectifs de la FAO et de la Commission de la CTOI dans le processus de recrutement du Secrétaire exécutif.

Je vous saurais gré de bien vouloir me soumettre des précisions sur les questions ci-dessus avant le 24 août 2020 pour s'assurer que la CTOI dispose du temps suffisant pour étudier cette question. Dès réception, je transmettrai un exemplaire de votre proposition et de vos précisions additionnelles à la Commission de la CTOI pour examen.

Je suis impatiente de poursuivre notre collaboration continue avec la FAO et de parvenir à une conclusion fructueuse sur cette importante question.

Cordialement,



Mme Susan Imende Ungadi

Présidente de la CTOI

Annexe 4

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.:

Your Ref.:

للمجلس المستقل الرئيس

理事会独立主席

Independent Chairperson of the Council

Président indépendant du Conseil

Независимый Председатель Совета

Presidente Independiente del Consejo

Rome, le 22 août 2020

Chère Madame Imende,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne votre correspondance en date du 5 août 2020 et votre demande de précisions sur la révision de la procédure proposée pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV.

J'ai le plaisir de vous soumettre, par la présente, des précisions en réponse à vos questions.

1. Question : Quelle est la raison d'un minimum d'une candidate de sexe féminin visé aux paragraphes (4) et (6) de votre procédure proposée ? Je note que l'ONU a pris un engagement en faveur de la parité homme-femme. La FAO dispose-t-elle d'une politique de non-discrimination veillant à ce que le recrutement soit réalisé d'une manière qui favorise l'égalité des sexes ?

Réponse : La présence d'au moins une candidate de sexe féminin dans la présélection pour l'entretien visait à garantir une présence minimale de candidates pour examen. (L'expérience a montré que les candidates pour ces postes étaient en faible nombre mais si vous le préférez la référence à une candidate de sexe féminin peut être éliminée. Toutefois le jury pourra inclure, à son entière discrétion, un plus grand nombre de candidates de sexe féminin s'il le juge approprié.

La FAO est engagée en faveur de la parité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes comme stratégie clé pour améliorer l'efficacité, la pertinence et l'impact des travaux de la FAO. Le Bulletin du Directeur Général « Responsabilité et engagement de la FAO en matière d'égalité des sexes » (N° 2020/07) a été publié le 8 mars 2020.

2. Question: Que se passera-t-il s'il y a moins de 10 candidats présélectionnés ? Le processus sera-t-il renouvelé ? Il serait opportun de connaître la raison de l'augmentation du nombre de candidats présélectionnés, passant de 7 candidats (tel que décrit à l'Annexe 1) à 10 candidats, notamment s'il s'avère difficile de trouver 10 candidats méritants.

Réponse : Je prends note de ce point qui est fondé d'un point de vue pragmatique. Nous pourrions envisager un groupe de sept à dix candidats les plus qualifiés répondant aux critères définis dans l'avis de vacance de poste qui seraient présélectionnés, et le nombre de candidats de ce groupe serait déterminé par le jury.

3. Question : Le représentant du Bureau des Ressources Humaines prendra-t-il part au processus de

présélection ? Il serait opportun d'avoir des précisions sur le rôle et la fonction de ce représentant et la raison de son inclusion officielle dans le jury.

Réponse : Le rôle du représentant du Bureau des Ressources Humaines est exclusivement d'apporter un soutien administratif et organisationnel au jury de sélection et il ne jouerait aucun rôle ni dans l'entretien ni dans l'évaluation des candidats.

4. Question: La FAO entend-elle jouer un rôle dans la sélection des représentants de l'Organisme relevant de l'Article XIV, ou la Commission de la CTOI aurait-elle ce droit exclusif ?

Réponse : Cela serait une question relevant uniquement des membres de la CTOI. Les représentants de l'Organisme relevant de l'Article XIV au jury seraient sélectionnés par les membres de l'Organisme. Leurs noms seraient communiqués à la FAO.

5. Question: Quelles compétences et expérience seraient attendues du membre externe visé au paragraphe 5(d) ? Quel serait son rôle et comment serait sélectionnée cette personne ? D'après nos discussions antérieures, je comprends que le membre externe sera conjointement sélectionné par la FAO et la Commission de la CTOI. Il serait opportun d'expliquer ceci dans la procédure.

Réponse : Le membre externe du jury de sélection ne représentera ni la CTOI ni la FAO et ne serait pas un employé de ces deux organisations. Il s'agirait d'un haut responsable justifiant d'une expérience dans les questions de gestion au sein des organisations internationales.

6. Question: Il serait opportun d'avoir des précisions sur la raison pour laquelle le classement des candidats présélectionnés (proposé à l'Annexe 1) n'a pas été pris en compte pour inclusion dans la proposition de la FAO à l'Annexe 2.

Réponse : Les candidats présélectionnés doivent tous être suffisamment qualifiés pour ces fonctions et à même d'être nommés pour le poste. À l'issue des entretiens, le jury préparera le Rapport du jury d'entretien et les candidats présélectionnés recommandés y seront classés par ordre alphabétique et non par ordre de classement. Toutefois, lors de l'élaboration du Rapport du jury d'entretien, son évaluation globale de chaque candidate inclus dans la présélection utilise un libellé pertinent pour attirer l'attention sur toute formation, expérience, qualification et compétence particulières des meilleurs candidats présélectionnés.

7. Question: Je comprends que les vérifications des références et le test des « compétences en matière de gestion » constituent un élément habituel du recrutement du personnel D1 au sein de la FAO et que les résultats ne sont généralement communiqués qu'au DG et non au jury d'entretien. Le processus décrit par la FAO à l'Annexe 2 correspond-il aux pratiques habituelles de recrutement de la FAO ? Il est difficile de déterminer comment les résultats de ce processus seraient utilisés et la proposition gagnerait à être plus explicite à cet égard. Il serait également opportun de savoir si cette étape pourrait être réalisée avant le processus de présélection décrit au paragraphe 4, étant donné que la disponibilité de ces informations pourrait être utile au jury d'entretien au cours du processus de présélection.

Réponse : Conformément aux procédures de recrutement de la FAO, il est procédé à des vérifications des références des candidats qui pourraient être envisagés pour un poste au sein de l'Organisation. Il est habituel de procéder à la vérification des références après les entretiens pour ne pas créer d'attentes à l'égard des candidats à auditionner. Les vérifications des références ne sont réalisées qu'à la phase finale du processus de sélection lorsque les meilleurs candidats pour le poste sont identifiés par le jury d'entretien et approuvés par le Directeur Général. La vérification des références est réalisée de manière absolument confidentielle et ne doit être divulguée à quiconque. Elles visent seulement à être soumises à la Direction de la FAO pour l'aider dans sa prise de décisions sur les nominations. À cet égard, veuillez noter que le test des compétences en matière de gestion a récemment été abandonné.

8. Question: Que se passerait-il si le candidat choisi par le Directeur Général de la FAO n'est pas approuvé par la CTOI et que la CTOI se retrouve alors dépourvue de Secrétaire exécutif ? Il nous serait difficile d'atteindre les objectifs de notre organisation en étant privé de Secrétaire exécutif.

Réponse : Comme indiqué au point 10 de la révision de la procédure proposée, « en cas de non-approbation, le Directeur général proposera un autre candidat recommandé pour nomination à l'Organisme ». Le Rapport du jury identifierait un minimum de cinq candidats jugés aptes pour le poste, comme indiqué dans la procédure de l'Annexe 2, parmi lesquels le Directeur Général sélectionnerait le deuxième candidat recommandé pour nomination par l'Organisme.

Veillez également noter que le paragraphe 2 de l'Annexe 2 indiquait un délai de publication pour la vacance de poste de 46 jours. Ce délai a été réduit à 30 jours dans le cadre des politiques pertinentes de l'Organisation.

J'espère que ces éclaircissements vous auront été utiles. Je me tiens à votre disposition pour toute précision et questions supplémentaires qui pourraient se poser après l'examen par les Membres de la procédure proposée.

Cordialement,

Khalid Mehboob

Président indépendant du Conseil

Mme Susan Imende Ugandi

Présidente

Commission des Thons de l'Océan Indien

Annexe 5

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.:

Your Ref.:

الرئيس المستقل للمجلس
理事会独立主席

Independent Chairperson of the Council
Président indépendant du Conseil
Независимый Председатель Совета
Presidente Independiente del Consejo

Rome, le 7 octobre 2020

Chère Madame Imende,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne les procédures à long terme pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV. Je souhaiterais notamment vous apporter des précisions en réponse à la question que vous m'avez soumise le 27 août 2020 par e-mail, concernant le membre externe visé au paragraphe 5(d) de la proposition de compromis à l'étude.

Faisant suite à des discussions tenues avec la Division des ressources humaines de la FAO (CSH), je vous confirme que la procédure en vigueur pour sélectionner le membre externe d'un jury d'entretien pour les postes de hauts fonctionnaires est réalisée à travers le Directeur général adjoint respectif, en consultation avec l'unité de recrutement, qui identifie le membre externe. Ce candidat est ensuite soumis à l'approbation du Directeur général.

Je souhaiterais, toutefois, proposer un ajustement à la procédure de compromis actuelle en ce qui concerne le membre externe du Jury qui, à mon sens, répondrait aux préoccupations des membres de la CTOI. Je propose que le membre externe du Jury ne soit inclus que si le Jury lui-même estime que ce membre externe est nécessaire. Dans ce cas, le Jury demanderait à la Division des ressources humaines de la FAO de suggérer deux ou trois noms et le Jury choisirait alors l'un de ces candidats pour exercer les fonctions de membre externe du Jury.

J'attends avec intérêt de nouvelles consultations avec vous sur cette question.

Cordialement,

Khalid Mehboob

Président indépendant du Conseil

Mme Susan Imende Ugandi

Présidente

Commission des Thons de l'Océan Indien

Annexe 6

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.:

Your Ref.:

الرئيس المستقل للمجلس
理事会独立主席
Independent Chairperson of the Council
Président indépendant du Conseil
Независимый Председатель Совета
Presidente Independiente del Consejo

Rome, le 26 octobre 2020

Chère Mme Imende,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne la question des procédures à long terme pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV.

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, ci-joint, un document qui répond aux questions soulevées par le Président du petit groupe de rédaction de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) au cours de notre réunion. Ce document apporte des précisions concernant le rôle du Directeur général dans la procédure proposée, conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation. Des explications sont également fournies en ce qui concerne les vérifications des références et la politique de la FAO en matière de parité, conformément aux procédures en vigueur de l'Organisation pour le recrutement des hauts fonctionnaires de l'Organisation. En outre, je vous transmettrai demain le compte-rendu analytique de notre réunion tenue par vidéo-conférence le 20 octobre 2020.

Par ailleurs, une révision de la procédure proposée pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV est incluse, laquelle a été ajustée au regard des préoccupations exprimées par les Membres de la CTOI. J'espère que le document apportant des précisions sur la procédure et la révision de la procédure proposée seront utiles à la CTOI pour réaliser ses consultations internes et prendre une décision éclairée à ce sujet lors de la 24^{ème} Session qui se tiendra du 2 au 6 novembre 2020.

Finalement, je souhaiterais réitérer mon souhait d'assister à la 24^{ème} Session de la Commission afin d'apporter toute précision nécessaire sur la procédure proposée en cours de discussion.

Je voudrais vous remercier de votre disponibilité pour mener les consultations concernant les procédures à long terme pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV, et je me réjouis à la perspective de participer à la prochaine Session de la CTOI au mois de novembre.

Cordialement,

Khalid Mehboob
Président indépendant du Conseil

Mme Susan Imende Ugandi
Présidente

Commission des Thons de l'Océan Indien

Procédures pour la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV

Questions communiquées par le Président du petit groupe de rédaction de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) le 20 octobre 2020, incluant les réponses apportées par le Secrétariat de la FAO

1. Pourquoi la CTOI est-elle exclue des vérifications des références dans la proposition de procédure à l'étude ?

L'examen de la formation et des références d'un candidat est une fonction d'assistance professionnelle et est nécessairement effectuée par la Division des Ressources Humaines qui a une longue expérience dans l'exercice de ce rôle d'assistance administrative. Ceci est en conformité avec la procédure de la FAO en vigueur pour le recrutement des vacances de poste de hauts fonctionnaires de l'Organisation, dans le cadre de laquelle la Division des Ressources Humaines de la FAO examine les candidatures avant de soumettre une liste de candidats au Directeur Général adjoint compétent. Il s'agit d'une norme aussi bien au sein de la FAO qu'au sein des Nations Unies en général, selon laquelle un examen initial des candidatures est effectué par une division des Ressources Humaines qui est chargée de recevoir et de traiter les informations personnelles confidentielles.

2. En ce qui concerne les paragraphes 9-11 de la procédure proposée, pourriez-vous expliquer le rôle du Directeur Général dans la procédure ?

Les paragraphes 9-11 de la procédure proposée stipulent ce qui suit :

- 9) *« Le Directeur général identifie un candidat proposé pour nomination, dont le nom et le curriculum vitae sont soumis à l'Organisme relevant de l'Article XIV concerné à des fins d'accord, conformément aux dispositions du traité concerné.*
- 10) *Après approbation de l'Organisme, une offre de poste est soumise au candidat. En cas de non-approbation, le Directeur général proposera un autre candidat recommandé pour nomination à l'Organisme.*
- 11) *Après approbation, le Directeur général désigne le candidat. »*

Ces dispositions de la procédure proposée veillent à ce que les dispositions juridiques des Textes fondamentaux de l'Organisation et des traités concernés établissant la responsabilité du Directeur Général à l'égard des Organismes établis en vertu de l'Article XIV et des Organes directeurs de la FAO soient respectées.

Les Textes fondamentaux de la FAO exigent explicitement que le Directeur Général de la FAO nomme les Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV. L'Annexe de la Résolution 46/57, à la Section O des Textes fondamentaux de l'Organisation, établit les dispositions que les instruments constitutifs pertinents doivent inclure. Le paragraphe 32 (iii) indique que *« le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif... »*. Il s'agit d'une exigence obligatoire, et dans le cas des organismes ayant des budgets autonomes, *« les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation »*. Dans le cas de l'Accord CTOI, cette exigence obligatoire est reflétée comme suit : *« Le Secrétaire de la Commission (dénommé ci-après le « Secrétaire ») est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres »*.

La disposition prévoyant que le Directeur Général nomme les Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV découle de la lourde tâche d'obligation redditionnelle du Directeur Général en ce qui concerne les activités de ces Organismes. Conformément aux Textes fondamentaux, le Directeur Général doit rendre compte aux Organes directeurs de l'Organisation du fonctionnement des Organismes relevant de l'Article XIV. Toutes les dépenses des Organismes doivent être reflétées dans le bilan financier de l'Organisation qui est soumis à la Conférence. De même, le Directeur Général doit rendre compte aux Organes directeurs de la FAO de toute recommandation des Organismes relevant de l'Article XIV qui ont des incidences d'ordre politique affectant le programme ou les finances de l'Organisation. Les Textes fondamentaux prévoient que les Organismes relevant de l'Article XIV soient régis par les dispositions du Règlement financier de l'Organisation et que le Directeur Général soit personnellement responsable à l'égard de la Conférence de l'application de ce Règlement financier. Dès lors, les Organismes relevant de l'Article XIV font intrinsèquement partie de la structure de gouvernance de l'Organisation, en vertu de laquelle le Directeur Général est responsable à l'égard des Organes directeurs de la FAO. Le rôle critique du Directeur Général dans la nomination des Secrétaires découle également du rôle du Directeur Général en sa qualité de représentant juridique de l'Organisation, sachant que toutes les actions

juridiques des Organismes relevant de l'Article XIV et leur personnalité juridique découlent exclusivement de l'Organisation. Les Secrétaires des Organismes relevant de l'Article XIV, employés en tant que membres du personnel de la FAO, exercent l'autorité déléguée par le Directeur Général pour administrer et gérer les secrétariats ainsi que toutes les activités de ces Organismes. Tous les instruments juridiques sont conclus pour les Organismes relevant de l'Article XIV au nom de la FAO. En conséquence, le Directeur Général, en tant que représentant légal de la FAO, assume l'ensemble des responsabilités juridiques découlant de tout accord juridiquement contraignant que les Organismes relevant de l'Article XIV peuvent conclure, y compris les contrats avec les prestataires de services et avec le personnel. Pour cette même raison, le Directeur Général est juridiquement responsable du règlement de toute plainte et de toute faute impliquant le personnel des Organismes relevant de l'Article XIV. Il relève également de l'Organisation de régler tout différend contractuel avec des prestataires de biens et de services.

Par conséquent, il est nécessaire que les dispositions des Textes fondamentaux et des traités pertinents établissant que le Directeur Général nomme les Secrétaires des Organismes relevant de l'Article XIV soient maintenues. Le dernier amendement à la procédure proposée reflète la plus grande souplesse pouvant être obtenue au regard de ces exigences obligatoires.

3. En ce qui concerne le nombre de candidats que le Jury soumet au directeur Général :

- a) **Pourquoi est-il nécessaire d'inclure une disposition concernant le minimum d'une candidate de sexe féminin ? Est-ce une procédure standard de la FAO ?**
- b) **Un plus grand nombre de candidats soumis par le Jury au Directeur Général impliquerait une plus grande marge de liberté de la part du Directeur Général. Est-il possible d'ajuster la procédure pour s'assurer qu'un plus petit nombre de candidats soit proposé par le Jury au Directeur Général à travers la procédure proposée ?**

Dans le cadre de la procédure de la FAO pour le recrutement des postes de hauts fonctionnaires au sein de l'Organisation, et conformément à la politique en matière de parité, une disposition est incluse dans la préparation de la liste des candidats qui passeront l'entretien en « tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la parité ». En outre, dans le cas où cet équilibre ne serait pas obtenu, le Rapport du jury doit en motiver la raison. L'exigence visant à l'équilibre de la parité est, de plus, appliquée à la fois à la liste des candidats qui passeront l'entretien et à la liste des candidats proposés au Directeur Général.

De surcroît, la procédure pourrait être ajustée afin de prévoir un nombre minimum et un nombre maximum de candidats que le Jury propose au Directeur Général pour répondre aux préoccupations exprimées par les Membres de la CTOI.

Il est donc proposé d'ajuster le libellé du paragraphe 6, et de rajouter un nouveau paragraphe 7, de la procédure de sélection et de nomination des Secrétaires de la CTOI, comme suit :

« 6) Les entretiens des candidats présélectionnés sont réalisés par le Jury qui élaborera un rapport. Le Rapport du Jury identifiera un minimum de trois et un maximum de cinq candidats admissibles.

7) Les candidats présélectionnés pour l'entretien ainsi que les trois à cinq candidats soumis au Directeur Général seront compilés en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la parité, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre ne peut être obtenu, le Rapport du jury devra en motiver la raison. »

4. En ce qui concerne le Membre externe, les Membres sont en faveur de la proposition selon laquelle le membre externe est inclus dans le Jury uniquement si le Jury l'estime nécessaire. Est-ce toujours possible ?

L'inclusion d'un membre externe dans le Jury garantit un niveau d'indépendance et de transparence dans la procédure et est une procédure standard des pratiques de recrutement de la FAO pour les vacances de postes des hauts fonctionnaires. Ce membre externe est un expert indépendant invité pour compléter l'expertise technique du Jury dans le domaine approprié. L'inclusion d'un membre externe est donc considérée comme un élément très important pour assurer l'intégrité et le professionnalisme du processus de sélection. Ce membre externe n'aurait aucune relation avec la FAO ni la CTOI afin de garantir une totale indépendance et impartialité. Il est proposé que la Division des Ressources Humaines, orientée par les critères de l'avis de vacance, soumette deux ou trois noms parmi lesquels le Jury choisirait le membre externe du Jury.

Proposition de procédure révisée applicable à la sélection et la nomination des Secrétaires des Organismes relevant de l'Article XIV

1. Un Avis de vacance de poste est élaboré par les départements techniques avec l'appui du Bureau des Ressources Humaines (« CSH ») comme dans le cas de tous les postes de hauts fonctionnaires (D1 et au-delà). Le projet d'Avis de vacance de poste est communiqué au Président de l'Organisme concerné qui est invité à soumettre son avis à cet égard.
2. L'Avis de vacance de poste est émis et publié pendant 30 jours.
3. Un premier examen et sélection des candidats est réalisé par le CSH au regard des critères et qualifications minimum décrits dans l'Avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est effectué par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D2) concernés ainsi que par les deux représentants des Membres de l'Organisme relevant de l'Article XIV en vue d'établir une liste de présélection de candidats qui passeront un entretien. La liste de présélection pour l'entretien doit inclure au moins dix candidats.
5. Un Jury est mis en place, composé des personnes suivantes :
 - a) Le Directeur général adjoint ou le Directeur (D2) concerné ;
 - b) Un haut fonctionnaire de la FAO ;
 - c) Deux représentants des Membres de l'Organisme relevant de l'Article XIV ;
 - d) Un membre externe à sélectionner par le jury parmi trois candidats proposés par le CSH* ; et
 - e) Un représentant de l'OHR** (pour l'appui au processus).
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont réalisés par le Jury qui élaborera un rapport. Le Rapport du Jury identifiera un minimum de 3 et un maximum de 5 candidats admissibles.
7. Les candidats présélectionnés pour l'entretien ainsi que les trois à cinq candidats soumis au Directeur Général seront compilés en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la parité, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre ne peut être obtenu, le Rapport du jury devra en motiver la raison.
8. Le Rapport du Jury est soumis au Directeur général à des fins d'examen.
9. Des vérifications des références sont réalisées par le CSH.
10. Le Directeur général identifie un candidat proposé pour nomination, dont le nom et le curriculum vitae sont soumis à l'Organisme relevant de l'Article XIV concerné à des fins d'accord, conformément aux dispositions du traité concerné.
11. Après approbation de l'Organisme, une offre de poste est soumise au candidat. En cas de non-approbation, le Directeur général proposera un autre candidat recommandé pour nomination à l'Organisme.
12. Après approbation, le Directeur général désigne le candidat.